

DISPOSITIF EN FAVEUR DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AGRICOLES

Volet agricole – forêt

La Loi NOTRe a renforcé le rôle de stratège économique de la Région en lui donnant une compétence exclusive pour le développement des aides aux entreprises.

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le Contrat Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP), dans le cadre de la **Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC) 2016-2021**, affirme la volonté de la Région de sécuriser les parcours tout au long de la vie, de développer les compétences au service des entreprises et des territoires, d'appuyer le développement économique et l'innovation dans les entreprises à fort potentiel et de favoriser une croissance économique et sociale durable.

La Région a fait le choix d'intégrer pleinement le secteur agricole dans l'élaboration du SRDEII en prévoyant un volet agricole permettant de prendre en compte les spécificités de cette activité. Les ambitions du SRDEII se sont traduites également par une politique régionale concertée et ambitieuse en terme d'alimentation, concrétisée par le « **Pacte régional pour une alimentation durable en Occitanie** » voté le 20 Décembre 2018.

Contexte

La Région souhaite contribuer à ce que les TPE et PME d'Occitanie trouvent les compétences en ressources humaines nécessaires à leur activité, à leur développement et à leur pérennité en favorisant le développement d'emplois durables. Le partage d'emplois dans le cadre d'un groupement d'employeurs (GE) peut y contribuer.

Les groupements d'employeurs se sont développés en agriculture depuis les années 1980. L'emploi mutualisé y représentant un atout majeur pour les employeurs (exploitants agricoles) comme pour les salariés dans un secteur « saisonnier » par nature.

L'intérêt du recours au groupement d'employeur pour le secteur agricole est loin de faiblir, dans un contexte de mutation rapide du modèle agricole et d'évolution de l'emploi en agriculture (augmentation du salariat, difficulté de renouvellement des générations), de difficulté d'attractivité de l'emploi agricole, mais aussi difficultés d'attractivité des territoires ruraux.

1. Objectifs du dispositif

En Complément de son offre de services RH à destination des entreprises, la Région Occitanie souhaite contribuer à la création, au développement et à la pérennisation des Groupements d'Employeurs (GE).

2. Nature de l'intervention régionale

Subvention de **fonctionnement spécifique** formalisée par une convention financière pour pouvoir répondre :

1. au soutien à la création de groupements d'employeurs
2. au soutien au démarrage et au développement des groupements d'employeurs
3. aux projets pour la pérennisation de groupements d'employeurs existants

La Région s'appuie sur des *structures professionnelles du secteur agricole*, qui œuvrent à sensibiliser et accompagner les partenaires aux conditions d'élaboration, de faisabilité et de gestion des GE dans le respect de la législation.

3. **Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse :

1. **Aux GE agricoles** ayant un statut juridique d'association *loi 1901* ou un statut coopératif, implantés dans le territoire de la Région Occitanie (siège social implanté en Région Occitanie et majorité des emplois mutualisés implantés Occitanie).

Sont considérés comme « GE agricoles » éligibles au dispositif : les GE inscrits à la MSA, dont la totalité ou la majorité des adhérents sont agricoles.

Seront ainsi éligibles :

- les GE agricoles simples,
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- des GE agricoles à visée sociale (Services Remplacements),
- des GE mixtes public - privé

2. **Aux structures professionnelles du secteur agricole** départementales ou régionales pour leurs actions de conseil et d'appui à la création de ces nouveaux GE

Les Groupements d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification (GEIQ) sont exclus du présent dispositif.

4. **Critères d'éligibilités**

Critères portant sur la qualité de l'emploi

L'aide à la création et au développement des GE agricoles est conditionnée au respect de critères portant sur qualité de l'emploi, notamment:

- Le GE doit créé au minimum **1 emploi mutualisé en Contrat à Durée Indéterminé (CDI) à minima à mi-temps**
- **Formation des adhérents du GE** sur des thèmes tels que : la gestion des ressources humaines, les groupements d'employeurs, la prise en compte et la prévention des risques professionnels, la gestion d'un calendrier commun, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.
- Production d'un **plan de formation des salariés**
- Présentation d'un **projet stratégique du GE** justifiant de la pertinence de sa création, *le cas échéant au regard du territoire d'implantation.*

De plus, pour les GE agricoles simples et les CUMA : l'instruction de la demande d'aide sera attentive à la répartition du temps de travail des salariés, et à ses conséquences en terme de mobilité et/ou de temps de présence minimale du salarié auprès des différents adhérents.

Seront notamment vérifiés les éléments suivants :

- respect du principe de la multi-mise à disposition, c'est-à-dire du partage au minimum entre 2 employeurs adhérents
- travail du salarié concentré sur un noyau de 3 à 5 adhérents, et travail sur un périmètre géographique restreint (temps de déplacements limités) ; ou à défaut salarié pour un groupe d'adhérents plus nombreux, mais dont l'activité se concentre sur un lieu unique (exemple : CUMA de transformation)

Critères portant sur le profil de poste

L'éligibilité à l'aide est basée sur **l'analyse du profil de poste** : les postes sont éligibles en fonction de la répartition du temps de travail, chez les différents adhérents, du ou des salariés recrutés.

Sont éligibles les GE créant un **emploi à dominante agricole**, constitué en **priorité** par les activités suivantes : **production animale ou végétale et leur valorisation** (commercialisation, conditionnement, transformation de produits agricoles constituant le prolongement direct de l'acte de production) ; **activité forestière** ; **activité conchylicole** ; ou encore **activités de diversification** dans le prolongement de l'activité agricole par exemple agritourisme, traiteur fermier...

Sont exclus : les emplois mutualisés portant sur l'export, les postes qualifiés pouvant relever du dispositif contrat Agro-Viti, les recrutements en apprentissage.

Le poste peut le cas échéant porter sur des activités de natures différentes (par exemple : conduite et maintenance d'engins agricoles, logistique, gestion des ressources humaines, secrétariat), *mais cette activité doit être effectivement mise en œuvre auprès des adhérents agricoles, forestiers ou conchyliculteur* (pour un minimum de 60% du poste).

5. Description des conditions d'interventions

5.1 - Aide à la création administrative d'un groupement d'employeur agricole

Nature de l'aide :

Aide forfaitaire octroyée à la structure d'accompagnement pour :

- Aide à la mise en place administrative : rédaction des statuts et du règlement, mise en place du calendrier de rotation du ou des employé(s), rédaction des fiches de postes ;
- Aide à la définition d'un projet stratégique du Groupement d'Employeurs ;
- par Groupement d'Employeurs créé

L'annexe « Contenu Accompagnement à la création administrative » décrit les engagements que les structures doivent réaliser pour prétendre à un conventionnement.

Sont exclus :

- CUMA ayant bénéficié du dispositif de l'Etat « DINA CUMA », au sujet de l'emploi mutualisé
- L'accompagnement à la création de GE à vocation de service de remplacement.

Montant de la subvention : Forfait de **850 €** par accompagnement à la création, si prestation de **3 jours minimum**

Bénéficiaire : Structures départementales ou régionales conventionnées

Modalités de la demande

- Demande de conventionnement pluriannuel
- Demande de subvention pour les accompagnements réalisés

Pièces particulières à fournir pour la demande, outre les pièces du RGFR :

Pour la demande de conventionnement

- Etat prévisionnel des GE en voie de création, dûment signé par le représentant légal
- Descriptif de l'accompagnement type proposé, et un exemplaire des documents types utilisés

Pour la subvention d'aide à la création

- Lettre de demande précisant le nombre de GE agricoles accompagnés dans leur création et le montant total de subvention sollicitée,

- Récapitulatif du nombre de jours et dates *spécifiques* à l'accompagnement à la création de chacun des GE
- Copie des statuts datés et signé de chacun des GE agricoles déposés en Préfecture (statuts nouvellement créés, ou statuts modifiés dans le cas de CUMA devenant GE)
- Règlement intérieur des GE agricoles ;
- Document régional de demande d'aide pour la création d'un GE agricole fourni pour chaque GE accompagné (dont projet stratégique du GE créé)
- Fiches de poste(s)
- Calendrier prévisionnel de répartition du temps de travail du ou des futur (s) salarié(s)

5.2 - Aide au groupement d'employeurs pour le démarrage ou le développement

Nature de l'aide et montant de la subvention

Aide à l'embauche pour le démarrage ou le développement du GE. Son attribution est conditionnée aux éléments suivants :

- l'emploi créé satisfait aux critères d'éligibilités portant sur la **qualité de l'emploi** et les **profils de postes** (§ 4) ;
- maintien de l'emploi sur durée **de 2 ans minimum**
- l'aide est modulable suivant la nature du Groupement d'Employeurs créé,
- aide octroyée **dans la limite des 3 premiers emplois** (sauf pour les services de remplacement)

Le barème unitaire de référence est le suivant :

- **3 000 €** pour l'embauche directe d'un salarié en CDI à temps plein, ou **2 000 €** pour un temps plein s'il s'agit d'une transformation d'un emploi du GE de CDD en CDI à-périmètre équivalent.
- **+ 2 000 €** supplémentaire pour les Services de Remplacement ou les GE mixtes public privé.

A noter :

- aide proratisée pour les contrats à temps partiel >50%
- les transferts de postes sont inéligibles

Bénéficiaires : Groupements d'employeurs agricoles

Pièces particulières constitutives du dossier de demande (outre les pièces du RGFR):

- Le dossier type dûment complété (volet 1 relatif au Groupement, et volet 2 pour chacun des adhérents)
- Affiliation à la MSA
- Règlement intérieur du Groupement d'Employeurs agricole
- L'attestation d'engagement à suivre une formation en tant qu'employeur de main d'œuvre en Groupement d'Employeurs ou une attestation de stage réalisé pour au moins l'un des adhérents du Groupement d'Employeurs agricole
- Le plan de formation du salarié
- Fiche(s) de poste(s) (description détaillée du poste créé ou des fonctions qui seront exercées)
- Calendrier prévisionnel de répartition du temps de travail du/des futur(s) salarié(s)
- Projet(s) de contrat de travail

Pour les collectivités (GE publics-privés):

- Délibération de l'assemblée délibérante ou du bureau décidant de l'adhésion à un Groupement d'Employeur Agricole

Modalités de la demande

Dépôt de la demande *en amont* de la création du poste ou recrutement du salarié.

5.3 - Pérennisation de groupements d'employeurs existants

Nature de l'aide

L'aide vise à soutenir des projets de développement pour la pérennisation du GE.

Cette mesure s'adresse aux GE agricoles, existants depuis plus de 3 ans et de moins de 10 salarié.e.s mis à disposition (minima 5 Equivalent Temps Plein).

Les projets d'évolution du GE pourront notamment porter sur les thématiques suivantes:

- engagement du GE dans une nouvelle filière,
- développement d'un nouveau type d'activité en lien avec la valorisation des produits dans des circuits de proximité,
- *nouveaux besoins spécifiques du GE liés à des changements de pratiques (agroécologie)*
- *« étude d'opportunité » sur le projet de développement du recrutement supplémentaire (ou de l'augmentation du temps de travail vers un temps plein CDI) d'un poste de permanent*

Le projet doit faire apparaître sa pertinence au regard du développement économique du/des bassins d'emploi ; de sa cohérence au regard de l'offre existante en matière de GE. Les enjeux seront explicités clairement (dé-précarisation d'emplois, transition agroécologique, diversification filière).

Si le projet induit des créations d'emplois, les emplois considérés devront répondre aux conditions stipulées à l'article 5.

Caractéristiques des dépenses éligibles : dépenses externes directement liées à l'action.

Ne sont pas considérés comme éligibles, notamment : les coûts internes, frais de salaires des permanents ou des salariés mis à disposition des adhérents.

Bénéficiaires :

Groupements d'employeurs agricoles simples existants depuis plus de 3 ans et de moins de 10 salariés mis à disposition (minima 5 Equivalent Temps Plein).

Les services de remplacement et CUMA constituées sous forme de GE sont inéligibles.

Montant et plafond de la subvention : taux maximal de l'intervention 50% ; aide plafonnée à 10 000 euros.

6. Dépôt des demandes

Formulaires spécifiques : contacter la DAAF.

Précision sur la date de dépôt des demandes

Conformément au RGFR, pour être éligible la demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

7. Modalités de versement du financement régional

• Types de versements

Dans le cadre de **l'aide à la création administrative (article 5.1)**, le versement d'un financement inférieur ou égal à 2000 € est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

Au-delà de 2000 € le versement de la subvention est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, *au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire*. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre de **l'aide au démarrage et au développement (article 5.2)** : le versement du financement octroyé **est proportionnel**, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de la prestation subventionnée par application du barème unitaire décrit au point 5.2.

Dans le cadre de **l'aide à la pérennisation (article 5.3)** : le versement du financement **est proportionnel**, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de la prestation subventionnée au prorata des dépenses justifiées.

• Rythmes de versements

La subvention donne lieu aux versements :

- d'une avance de 50 % de la subvention attribuée,
- du solde.

• Pièces à produire au moment du versement

Le RGFR renseigne la liste de pièces, obligatoires et minimales, devant être fournies par le bénéficiaire au moment des différentes étapes du versement du financement.

Autres pièces à produire au moment du versement du solde :

Aide au démarrage et développement (5.2)	<ul style="list-style-type: none"> - copie du (des) contrat(s) de travail signé(s) - Curriculum Vitae du ou des salarié(s) recruté(s) - Livre de paie (ou à défaut bulletins de salaires correspondants) - calendrier du temps de rotation du (des) salarié(s) - Preuve de formations des adhérents - Preuve de formations du (des) salarié(s)
--	--

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

8. Information sur la participation de la Région

Le bénéficiaire devra respecter les éléments d'information de la participation de la Région demandés dans le RGFR conformément à l'article « 10.1. Les supports de communication ».

Le bénéficiaire devra convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

9. Cadres réglementaires

Les cadres réglementaires suivant pourront notamment être mobilisés :

- Règlement 1407/2013 de minimis Entreprise et De minimis Agricole
- SA 40833 aide au conseil des entreprises du secteur agricole
- Régime SA 40 453 PME,
- Régime SA 40 391 RDI,

Annexe technique :DESCRIPTION DU CONTENU ATTENDU
POUR LES ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION ADMINISTRATIVE DES
GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AGRICOLES

L'accompagnement à la création administratives des Groupements d'Employeurs Agricoles intègre toute intervention du bénéficiaire visant à accompagner les adhérents potentiels jusqu'à :

- la rédaction des statuts jusqu'à leur dépôt en Préfecture, et du règlement intérieur;
- la mise en place du calendrier de rotation du ou des futur(s) employé(s) ;
- la rédaction des fiches de poste(s) ;
- la définition d'un projet stratégique ;
- la définition d'un budget prévisionnel sur 3 ans ;
- la définition d'un plan de formation des employés et des adhérents ;
- la finalisation de la liste des adhérents ;
- l'aide au(x) recrutement(s).

Cet accompagnement peut comprendre l'identification des territoires et des adhérents potentiels, l'analyse des besoins en main d'œuvre, des rencontres individuelles avec les candidats, la validation des besoins recensés et leur traduction en terme d'activités et d'emplois, la préparation de l'Assemblée Générale Constitutive, la préparation aux entretiens d'embauche...

Le Bénéficiaire s'engage orienter et à inscrire les adhérents les futurs adhérents à des formations sur des thèmes tels que : la gestion des ressources humaines, les groupements d'employeurs, la prise en compte et la prévention des risques professionnels, la gestion d'un calendrier commun, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.